



AVENANT DU 20 MAI 2014 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part représentée par Luc MARTIN, Président, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Suite aux commissions paritaires en date du 21 Mars et 25 Avril 2014 et aux dernières propositions formulées le 30 Avril 2014 par l'UIMM MO et acceptées par les organisations syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

À compter du 1^{er} Juin 2014, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2014 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,10 € au 1^{er} Juin 2014.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'M' and 'SR JP'.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues,
Le 20 Mai 2014

**Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Monsieur MARTIN**

Pour la C.F.T.C.

SA RES JS

**Pour la C.G.T-F.O.
Monsieur LOPEZ**

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} Juin 2014, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à **4,45 €** à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Date : 1^{er} Juin 2014

Base : 151,66 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	877	-
	180	920	878	-
	190	929	885	-
III	215	994	1 037	1 013
	225	1 000	1 001	-
	240	1 109	1 068	1 131
IV	255	1 179	1 135	1 201
	270	1 248	1 202	-
	285	1 317	1 268	1 343
V	305	-	1 357	1 437
	335	-	1 491	1 578
	365	-	1 624	1 720
	395	-	1 758	1 861

Montants erronés
Cf nouvelle grille en page 5

Fait à Baillargues,
Le 20 Mai 2014

Pour PUIMM Méditerranée Ouest
Monsieur MARTIN

Pour la C.F.T.C.

DA ROS JP



Pour la C.G.T-F.O.

Pour la C.F.E-C.G.C.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2014

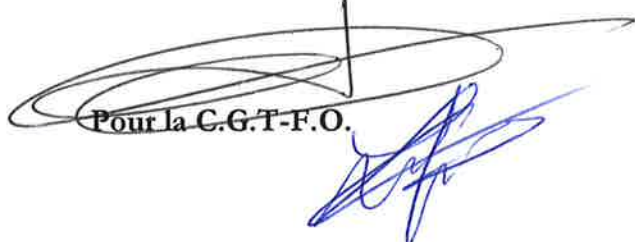
Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	17 600	17 600	-
	145	17 620	17 620	-
	155	17 640	17 640	-
II	170	17 830	17 725	-
	180	-	17 780	-
	190	17 885	17 830	-
III	215	18 295	18 080	18 770
	225	-	18 135	-
	240	18 840	18 325	19 290
IV	255	19 720	19 230	19 935
	270	20 425	20 100	-
	285	21 780	21 295	23 145
V	305	-	22 935	25 710
	335	-	24 345	26 850
	365	-	27 080	29 080
	395	-	28 980	30 825

Fait à Baillargues,
Le 20 Mai 2014

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Monsieur MARTIN


Pour la C.G.T-F.O.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.
DA ROS JP


Pour la C.F.E-C.G.C.

Pour la C.G.T.

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE 2014

Date : 1er Juin 2014

Base : 35 heures

Valeur du point : 4,45 €

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	929	885	-
III	215	1 005	957	1 024
	225	-	1 001	-
	240	1 121	1 068	1 143
IV	255	1 191	1 135	1 214
	270	1 262	1 202	-
	285	1 332	1 268	1 357
V	305	-	1 357	1 452
	335	-	1 491	1 595
	365	-	1 624	1 738
	395	-	1 758	1 881

La valeur du point reste à 4,45 € pour les coefficients 215 à 395 toutes filières confondues

Gel de la valeur du point des coefficients 140 à 190 (valeurs actuelles de 6,06 € à 4,89 €) jusqu'à ce que la valeur du point « rattrape » ces valeurs